

Conditions générales d'affaires de la
DZB BANK GmbH, Mainhausen
dans ses relations avec ses clients

Version mai 2018

TRADUCTION



Contenu

I. Principes fondamentaux pour les relations entre le client et la banque

1. Domaine d'application et modifications de ces conditions commerciales et des conditions particulières pour des postes individuels
2. Secret bancaire et renseignements bancaires
3. Responsabilité civile de la banque ; faute partagée du client
4. Limites du droit à compensation du client
5. Droit de disposer suite au décès du client
6. Droit déterminant et tribunal compétent dans le cas de clients ayant le statut de commerçant et de clients de droit public

II. Gestion des comptes

7. Clôtures des comptes dans le cas de comptes courants (comptes en compte courant)
8. Contre-passations et écritures de redressement de la part de la banque
9. Ordres de prélèvement automatique
10. Opérations en devises étrangères et risques inhérents aux comptes, tenus en devises étrangères

III. Obligations de participation du client

11. Obligations de participation du client

IV. Coûts de la prestation de service bancaire

12. Intérêts, rémunérations et débours

V. Sûretés relatives aux droits de la banque vis-à-vis du client

13. Constitution ou consolidation de sûretés
14. Convention d'un droit de gage en faveur de la banque
15. Privilèges relatifs à des valeurs à recouvrer et à des effets escomptés
16. Limitation du droit à la fourniture d'une garantie et obligation de mainlevée
17. Réalisation de sûretés

VI. Résiliation

18. Droit de résiliation du client
19. Droits de résiliation de la banque

VII. Système de garantie

20. BVR Institutssicherung GmbH et dispositif de garantie du BVR

Conditions générales d'affaires de la DZB BANK GmbH, Mainhausen dans ses relations avec ses clients

Version mai 2018

La banque est rattachée à la BVR Institutssicherung GmbH et au dispositif de garantie du Bundesverband der Deutschen Volksbanken und Raiffeisenbanken e. V.

Principes fondamentaux pour les relations entre le client et la banque

1. Domaine d'application et modifications de ces conditions commerciales et des conditions particulières pour des postes individuels

(1) Domaine d'application

Les conditions générales de vente valent pour l'ensemble des relations commerciales qui ont lieu entre le client et les agences nationales de la DZB (nommée par la suite : la Banque). Valent, en outre, pour des relations d'affaires individuelles (par ex. pour les transactions relatives à des valeurs mobilières, les transactions financières et pour les mouvements concernant les dépôts d'épargne) des conditions particulières, qui contiennent des dérogations ou compléments à ces Conditions générales de Vente ; elles feront l'objet d'une convention avec le client lors de l'ouverture du compte ou lors de la passation d'un ordre. Si le client entretient aussi des relations d'affaires avec des agences étrangères, le droit de gage de la banque (numéro 14 des présentes conditions de vente) garantit aussi les droits de ces agences étrangères.

(2) Modifications

Toutes modifications de ces conditions de vente et des conditions particulières seront proposées par écrit au client au plus tard deux mois avant la date suggérée de leur entrée en vigueur. Si le client a convenu avec la banque, dans le cadre des relations commerciales, d'un mode de communication électronique (comme le système de banque en ligne, par exemple), les modifications peuvent aussi être communiquées par cette voie. Le client peut accepter ou refuser les modifications avant la date prévue de leur entrée en vigueur. Le consentement du client est considéré comme ayant été donné, lorsqu'il n'a pas indiqué son refus avant la date suggérée pour l'entrée en vigueur des modifications. La banque attirera particulièrement son attention sur les conséquences de ce consentement dans son offre.

Si la banque offre au client des modifications au niveau des conditions relatives à des moyens de paiement (conditions de virement, par exemple), il peut résilier le contrat-cadre de services de paiement concerné par les modifications, sans préavis et ce gratuitement, avant la date proposée pour l'entrée en vigueur des modifications. La banque attirera particulièrement son attention sur son droit de résiliation dans son offre.

2. Secret bancaire et renseignements bancaires

(1) Secret bancaire

La banque est tenue de respecter le secret professionnel pour ce qui à trait à tous les faits et toutes les appréciations, dont elle viendrait à prendre connaissance et qui concernerait le client (secret bancaire). La banque n'est autorisée à transmettre des informations sur le client, que lorsque des dispositions légales l'ordonnent ou que le client y a consenti ou que la banque est autorisée à délivrer des renseignements bancaires.

(2) Renseignements bancaires

Les renseignements bancaires contiennent des constatations et remarques d'ordre général sur la situation économique du client, son honorabilité et sa solvabilité ; des indications de sommes sur des positions de compte, des avoirs sur compte d'épargne, des valeurs de dépôt ou autres valeurs patrimoniales, confiées à la banque, ainsi que des indications ayant trait au montant de recours au crédit ne seront pas fournies.

(3) Conditions préalables à la délivrance de renseignements bancaires

La banque est autorisée à délivrer des renseignements bancaires sur des personnes morales et des commerçants, inscrits au Registre du Commerce, dans la mesure où la demande se rapporte à leur activité commerciale. Cependant, la banque ne délivre pas de renseignement, si elle a des instructions contraires du client. La banque ne délivre des renseignements bancaires sur d'autres personnes, en particulier, sur des clients privés et des associations, que si celles-ci y ont consenti d'une manière générale ou y ont souscrit expressément dans le cas d'espèce. Il ne sera délivré de renseignements bancaires, que quand le demandeur a exposé de manière digne de foi un intérêt justifié pour les renseignements souhaités et qu'il n'y a pas motif de supposer que des intérêts (dignes d'être protégés) du client s'opposent à la délivrance des renseignements.

(4) Destinataires de renseignements bancaires

La banque ne délivre de renseignements bancaires qu'à des clients propres, ainsi qu'à d'autres établissements financiers, à leur intention ou à celle de leurs clients.

(5) Echange d'informations avec les groupements d'achat en gros

Une partie significative de l'activité commerciale de la banque réside dans l'exécution de la régularisation centrale avec et sans acceptation de se porter du croire pour des associations de types les plus divers et leurs établissements de rattachement. Dans le cadre de la régularisation centrale avec acceptation de se porter du croire, la banque et les associations sont autorisées à se délivrer mutuellement tous les renseignements indispensables sur l'établissement de rattachement et à mettre des documents à leur disposition mutuelle.

3. Responsabilité civile de la banque; faute partagée du client

(1) Principes de la responsabilité civile

La banque est responsable, civilement, de la satisfaction de ses obligations en ce qui concerne toute faute commise par ses collaborateurs et par des personnes auxquelles elle fait appel pour remplir ses obligations. Dans la mesure où les conditions particulières stipulent une règle dérogatoire pour des relations commerciales isolées ou d'autres accords, ces règles sont applicables en priorité. Si le client a contribué, en adoptant un comportement fautif (par exemple en violant les obligations de participation, mentionnées au numéro 11 de ces conditions de vente), à l'apparition d'un dommage, il est déterminé, suivant les principes qui régissent la faute partagée, dans quelle mesure la banque et le client doivent supporter les conséquences du dommage.

(2) Ordres réacheminés

Lorsqu'un ordre est exécuté, suivant son contenu, typiquement sous une forme telle que la banque en confie la réalisation ultérieure à un tiers, la banque est exécutrice de l'ordre, dans le sens où elle le réachemine en son propre nom au tiers (ordre réacheminé). Ceci concerne, par exemple, la prise de renseignements bancaires auprès d'autres établissements financiers ou la conservation et l'administration de valeurs mobilières à l'étranger. Dans ces cas, la responsabilité civile de la banque se limite à la sélection soignée et à l'initiation du tiers retenu.

(3) Incident de fonctionnement

La banque n'est pas responsable civilement des dommages qui surviendraient dans un cas de force majeure, de mouvement insurrectionnel, de faits de guerre ou d'événements naturels ou du fait d'autres événements, dont elle n'aurait pas à répondre (par exemple : une grève, un lock-out, une perturbation de la circulation, des dispositions prises en haut lieu sur le territoire national ou à l'étranger).

5. Droit de disposer suite au décès du client

La personne qui, après le décès du client, est désignée comme successeur légal à l'encontre de la banque, doit prouver de manière appropriée à la banque son droit à la succession. Si une expédition ou une copie certifiée des dernières volontés (testament, contrat d'héritage) portant la signature à l'ouverture du compte est présentée à la banque, cette dernière est en droit de considérer la personne qui y est désignée comme héritier ou exécuteur testamentaire comme un ayant droit, la laisser disposer des comptes et notamment d'effectuer des prestations avec effet libératoire. Cela ne s'applique pas si la banque vient à apprendre que la personne désignée ne dispose pas du droit à disposer (par ex. du fait de la contestation ou de la nullité du testament) ou si elle n'en a pas été informée par suite de négligence grave.

6. Droit déterminant et tribunal compétent dans le cas de clients ayant le statut de commerçant et de clients de droit public

(1) Application du droit allemand

C'est le droit allemand qui fait autorité pour les relations commerciales entre le client et la banque.

(2) Tribunal compétent pour les clients nationaux

Si le client est commerçant et si les relations commerciales litigieuses sont imputables à l'exploitation de son commerce, la banque peut alors poursuivre ce client devant le tribunal compétent du ressort de l'agence gestionnaire du compte ou devant un autre tribunal compétent; la même règle vaut pour une personne morale de droit public et pour des fonds spéciaux de droit public. La banque ne peut être poursuivie elle-même par ces clients que devant le tribunal compétent du ressort de l'agence gestionnaire du compte.

(3) Tribunal compétent pour les clients étrangers

La convention sur les tribunaux est également valable pour les clients, qui exercent une activité industrielle ou commerciale comparable à l'étranger, de même que pour les établissements étrangers, qui sont comparables à des personnes morales nationales de droit public ou à des fonds spéciaux nationaux de droit public.

Gestion des comptes

7. Clôtures des comptes dans le cas de comptes courants (comptes en compte courant)

(1) Délivrance des clôtures des comptes

Sauf convention contraire, une fois par an, la banque délivre, dans le cas d'un compte courant, un document, portant clôture de compte. Ce faisant, les prétentions réciproques, encourues durant cette période (y compris les intérêts et rémunérations de la banque) seront compensées. La banque peut calculer des intérêts sur le solde, qui résulte de

la compensation, suivant le numéro 12 des présentes conditions commerciales ou suivant l'accord, pris avec le client dans un autre sens.

(2) Délai fixé pour formuler des réclamations; approbations par suite de non-contestation

Le client doit formuler des réclamations, pour inexactitude ou défaut d'intégralité d'une clôture de compte, au plus tard avant l'expiration d'un délai de six semaines après l'arrivée de celle-ci ; s'il fait valoir ses réclamations par écrit, il suffit de les envoyer dans le délai de six semaines. La non-formulation de réclamations en temps opportun vaut approbation. La banque attirera particulièrement l'attention du client sur cette conséquence lors de la délivrance du document de clôture de compte. Le client peut aussi exiger, après expiration du délai, une rectification de la clôture de compte, mais il est alors tenu, de prouver que son compte a été débité injustement ou qu'un avoir, qui lui revenait, ne lui a pas été délivré à tort.

8. Contre-passations et écritures de redressement de la part de la banque

(1) Avant la clôture des comptes

La banque peut revenir sur des bonifications erronées sur des comptes courants (pour cause de mauvais numéro de compte, p. exemple) jusqu'à la prochaine clôture des comptes par le biais de la passation d'une écriture au débit, dans la mesure où elle est en possession d'une demande de remboursement à l'encontre du client (écriture de contre-passation). Dans ce cas, le client ne peut objecter à l'encontre de la passation d'une écriture au débit, qu'il a déjà disposé du montant de la bonification.

(2) Après la clôture des comptes

Si la banque ne constate la présence d'une bonification erronée qu'après une clôture de compte et si elle est en possession d'une demande de remboursement à l'encontre du client, elle débitera, alors, son compte du montant de sa prétention (écriture de redressement). Si le client formule des réclamations contre l'écriture de redressement, la banque recréditra la somme sur le compte et fera valoir sa demande de remboursement séparément.

(3) Information du client, discussion sur les intérêts

La banque avisera le client immédiatement des contre-passations et écritures de redressement. La banque procède aux écritures, eu égard au calcul des intérêts, avec effet rétroactif, le jour auquel l'écriture erronée a été effectuée.

9. Ordres de prélèvement automatique

(1) Délivrance de bonifications sous réserve lors de la présentation

Si la banque crédite la contre-valeur de chèques et de notes de débit avant leur encaissement, ceci se fait sous réserve de leur encaissement et ce, même lorsque ces papiers sont eux-mêmes payables auprès de la banque. Si le client présente d'autres effets avec l'ordre d'obtenir une quote-part sur la

créance de la part d'un débiteur (coupons d'intérêts, par exemple) et si la banque délivre une bonification sur la somme, celle-ci n'existe que sous réserve que la banque reçoive la somme. La réserve vaut aussi quand les chèques, notes de débit et autres papiers sont eux-mêmes payables auprès de la banque. Si des chèques ou des notes de débit ne sont pas encaissés ou si la banque ne reçoit pas la somme en rapport avec l'ordre de prélèvement automatique, la banque annule la bonification sous réserve. Ceci se fait indépendamment de la question visant à savoir si une clôture des comptes a été délivrée dans l'intervalle.

(2) Paiement de notes de débit et de chèques émis par le client

Les notes de débit ainsi que les chèques sont encaissés lorsque l'écriture n'est pas annulée au plus tard le deuxième jour ouvrable bancaire¹ – en cas de notes de débit dans le cadre du prélèvement SEPA pour les entreprises au plus tard le troisième jour ouvrable bancaire² – après avoir été effectués. Les chèques payables en espèces sont encaissés dès le paiement au présentateur. Les chèques sont également encaissés lorsque la banque dans des cas particuliers envoie une notification de paiement. Les chèques présentés par le biais de l'office de compensation de la Banque centrale allemande sont encaissés s'ils ne sont pas retournés à l'office de compensation dans les délais fixés par la Banque centrale allemande.

10. Opérations en devises étrangères et risques inhérents aux comptes, tenus en devises étrangères

(1) Exécution d'ordres inhérents aux comptes, tenus en devises étrangères

Les comptes du client, tenus en devises étrangères, servent à effectuer des paiements au client et à exécuter des dispositions du client en devises étrangères sans déplacement de fonds. Les dispositions, relatives à des avoirs, présents sur des comptes, libellés en devises étrangères (par le biais de virements au débit de l'avoir en devises étrangères, par exemple) sont exécutées par l'interposition de banques, domiciliées dans le pays d'origine de la devise, quand la banque ne les exécute pas entièrement au sein de l'établissement propre.

(2) Bonifications inhérentes à des affaires, traitées avec le client en devises étrangères

Si la banque conclut avec le client une affaire (un marché à terme sur des devises, par exemple), à l'issue de laquelle elle est redevable de la fourniture d'une somme en devise étrangère, elle s'acquittera de son obligation, libellée en devises étrangères, par le biais d'une bonification sur le compte du client dans cette devise, sauf convention contraire.

(3) Limitation temporaire de la prestation due par la banque

L'obligation de la banque, d'exécuter une disposition à la charge d'un avoir, libellé en devises étrangères (paragraphe

1) ou de satisfaire une obligation, libellée en devises étrangères (paragraphe 2) est suspendue, dans la mesure où et tant que la banque ne peut prendre de disposition ou ne peut le faire que de manière limitée, seulement dans la devise dans laquelle est libellé l'avoir en devises étrangères ou l'obligation, en raison de mesures ou d'événements d'ordre politique, apparus dans le pays, dans lequel circule cette monnaie. Dans la mesure où et tant que ces mesures ou événements perdurent, la banque n'est pas non plus tenue à exécution en un autre lieu en dehors du pays, dans lequel circule la devise, dans une autre devise (pas même en Euro) ou par le biais du versement d'espèces. L'obligation de la banque d'exécuter une disposition venant à la charge d'un avoir, libellé en devises étrangères n'est, par contre, pas suspendue, si la banque peut l'exécuter entièrement au sein du propre établissement. Le droit du client et de la banque, de compenser mutuellement dans la même devise des créances réciproques échues, demeure non affecté par les règles qui précèdent.

(4) Cours de change

La détermination du cours du change inhérent aux opérations libellées en devises étrangères, résulte de la « liste des prix et prestations ». En ce qui concerne les moyens de paiement, le contrat-cadre de services de paiement est valable complémentaiement.

Obligations de participation du client

11. Obligations de participation du client

(1) Communication des changements

Pour la bonne exécution des affaires, il est indispensable que le client informe immédiatement la banque des changements, intervenus dans son nom et son adresse, ainsi que de la suppression ou de la modification d'un pouvoir de représentation, délivré vis-à-vis de la banque (en particulier d'une procuration). Cette obligation d'information existe aussi, quand le pouvoir de représentation est inscrit dans un registre officiel (par exemple : au Registre du Commerce) et que sa suppression ou sa modification seront inscrites dans ce registre. En outre, des obligations d'informations légales supplémentaires peuvent découler surtout de la loi sur le blanchiment d'argent

(2) Clarté d'ordres

Les ordres doivent impérativement laisser transparaître leur contenu d'une manière qui ne souffre pas d'équivoque. Les ordres formulés de façon peu claire, peuvent donner lieu à des demandes d'éclaircissement pouvant entraîner des retards. Le client doit veiller, avant tout, à l'exactitude et au caractère complet de ses données, en particulier celles relatives au numéro de compte et au numéro de code bancaire ou à l'IBAN ainsi qu'au code d'identification de la banque. Les modifications, confirmations ou répétitions d'ordres doivent impérativement être signalées en tant que telles.

(3) Remarque particulière en cas de nécessité urgente d'exécution d'un ordre

Si le client estime nécessaire l'exécution d'urgence d'un ordre, il doit en faire part séparément à la banque. Dans le cas d'ordres délivrés sur la base de formulaires, il faut que la demande ait lieu en dehors du formulaire.

(4) Examen et réclamations lors de communications effectuées par la banque

Le client doit examiner immédiatement les extraits de compte, décomptes de valeurs mobilières, bordereaux de dépôt et de revenus, les autres décomptes, les avis relatifs à l'exécution d'ordres, ainsi que les informations sur les paiements attendus et les envois (avis), quant à leur exactitude et à leur caractère complet et déposer immédiatement d'éventuelles réclamations.

(5) Information de la banque en cas de défaut de communications

Si des documents de clôture de compte et des bordereaux de dépôt ne parviennent pas au client, il doit en informer la banque immédiatement. L'obligation d'information existe aussi en cas de défaut de présentation d'autres communications, dont le client attend l'arrivé (documents de clôture de compte de titres, extraits de comptes après l'exécution d'ordres du client ou portant sur des paiements, que le client attend).

Coûts de la prestation du service bancaire

12. Intérêts, rémunérations et débours

(1) Intérêts et rémunérations dans le domaine de la clientèle privée

Le montant des intérêts et des rémunérations pour les crédits et prestations habituelles, dans le domaine de la clientèle privée, résulte de « l'affichage des prix – taux légaux dans le domaine standardisé de la clientèle privée » et de manière complémentaire de la « liste des prix et prestations ». Si un client fait appel à un crédit ou à une prestation, qui y est mentionné et qu'aucune convention contraire n'a été convenue dans ce domaine, ce sont les intérêts et rémunérations, indiqués à cette date dans « l'affichage des prix » ou dans « la liste des prix et prestations », qui font autorité. La banque peut uniquement conclure une convention concernant un paiement supérieur à la rémunération convenue pour la prestation principale du consommateur avec ce dernier, même si ledit paiement est indiqué dans « l'affichage des prix » ou dans « la liste des prix et prestations ». En ce qui concerne la rémunération des prestations, qui n'y sont pas mentionnées, mais qui ont été fournies sur ordre du client ou dans son intérêt présumé et qui, à en juger d'après les circonstances, ne sont à escompter que contre une rémunération, sauf convention contraire, ce sont les dispositions légales qui font autorité.

(2) Intérêts et rémunérations sortant du cadre de la clientèle privée

En dehors du cadre de la clientèle privée, la banque détermine, dans la mesure où il n'en a pas été convenu autrement et qu'aucune disposition légale ne s'y oppose, le montant des intérêts et rémunérations en toute équité (§ 315 du code civil allemand).

(3) Prestation non rémunérable

Dans le cas d'une prestation que la banque est tenue de fournir, du point de vu de la loi ou en vertu d'une obligation contractuelle, ou qu'elle fait valoir dans son propre intérêt, la banque ne se fera pas rémunérer, à moins que cela ne soit légalement admissible et soit perçu d'après les modalités de la réglementation légale.

(4) Droit de résiliation du client, visant les changements, portant sur les intérêts en cas d'augmentation

La modification des intérêts, dans le cas de crédits pourvus d'un taux d'intérêt variable, est effectuée avec le client, sur la base de la convention de crédits respective. La banque fera part au client des changements, portant sur les intérêts. En cas d'augmentation, le client peut, sauf convention contraire, résilier la convention de crédit concernée par ce fait, dans un délai de six semaines suivant la communication du changement, avec effet immédiat. Si le client procède à une résiliation, les intérêts ayant fait l'objet d'une augmentation, ne seront pas pris pour base pour la convention de crédit résiliée. La banque octroiera un délai approprié pour l'exécution.

(5) Modification de rémunérations de prestations demandées de manière typiquement durable

Les modifications de rémunérations pour de telles prestations, qui sont demandées par le client de manière typiquement durable dans le cadre des relations commerciales (gestion de comptes et de dépôts, par exemple), seront proposées, par écrit, au client, au plus tard deux mois avant la date suggérée de leur entrée en vigueur. Si le client a convenu avec la banque, dans le cadre des relations commerciales, d'un mode de communication électronique (comme le système de banque en ligne, par exemple), les modifications peuvent aussi être communiquées par cette voie. Le client peut accepter ou refuser les modifications avant la date prévue de leur entrée en vigueur. Le consentement du client est considéré comme ayant été donné, lorsqu'il n'a pas indiqué son refus avant la date suggérée pour l'entrée en vigueur de la modification. La banque attirera particulièrement son attention sur les conséquences de ce consentement dans son offre. Si la banque offre au client les modifications, il peut résilier le contrat concerné par les modifications sans préavis et ce gratuitement avant la date proposée pour l'entrée en vigueur des modifications. La banque attirera particulièrement son attention sur son droit de résiliation dans son offre. Si le client procède à une résiliation, la rémunération modifiée ne sera pas prise pour base pour la relation commerciale résiliée.

(6) Débours

Les droits de la banque à une dédommagement sont réglés conformément aux dispositions légales.

(7) Particularités pour les contrats de prêts à la consommation et les contrats de services de paiement avec des consommateurs

Dans le cadre des contrats de prêts à la consommation et des contrats de services de paiement avec des consommateurs pour les versements, les taux d'intérêts et les coûts (rémunérations, rebours) varient en fonction des accords contractuels et des conditions spéciales ainsi que complémentaires aux dispositions légales. La modification des rémunérations des contrats de services de paiement (par exemple un contrat de virement) est régie par le paragraphe 5.

Sûretés relatives aux droits de la banque vis-à-vis du client

13. Constitution ou consolidation de sûretés

(1) Droit de la banque à constituer des sûretés

La banque peut exiger, pour toutes les prétentions issues des relations commerciales bancaires, la constitution de sûretés bancaires et ce, même quand les prétentions sont limitées (droit au remboursement de dépenses, en raison du recours issu d'un cautionnement pris en charge pour le client, par exemple). Si le client a pris en charge, vis-à-vis de la banque, une responsabilité civile pour obligations d'un autre client de la banque (en tant que garant, par exemple), il y a alors, pour la banque, un droit à constitution ou consolidation de sûretés eu égard à la dette, qui découle de la prise en charge de la responsabilité civile mais uniquement à compter de son échéance.

(2) Modification du risque

Si, lors de l'apparition de droits vis-à-vis du client, la banque s'est tout d'abord abstenue, en totalité ou en partie, d'exiger la constitution ou la consolidation de sûretés, elle peut aussi réclamer plus tard la fourniture d'une garantie. Cependant, la condition préalable est que des circonstances, qui justifient un accroissement de l'évaluation du risque, que présentent les prétentions à l'encontre du client interviennent ou soient connues. Ceci peut être le cas, en particulier, quand

- la situation économique du client a évolué ou menace d'évoluer de manière défavorable ou que
- les garanties se sont détériorées ou menacent de se détériorer qualitativement.

La banque ne peut pas exiger de garantie, quand il a été expressément convenu que le client n'a pas à constituer des sûretés ou ne doit constituer que celles nommées dans le détail. Dans le cadre de contrats de prêt à la consommation, le droit à constitution ou consolidation de sûretés existe uniquement pour autant que les sûretés sont indiquées dans le contrat de crédit ; lorsque le montant net du crédit dépasse 75 000 euros, le droit à constitution ou consolidation de sûretés existe même quand un contrat de prêt à la consommation conclu avant le 21 mars 2016 ou un contrat de prêt à la consommation général conclu à partir du 21 mars 2016 ne contient aucune indication ou ne contient que

des indications limitatives portant sur des sûretés au sens du § 491 al. 2 BGB (code civil allemand).

(3) Fixation d'un délai pour la constitution ou la consolidation de sûretés

En ce qui concerne la constitution ou la consolidation de sûretés, la banque octroiera un délai approprié. Si la banque envisage de faire usage de son droit de résilier sans délai, suivant le numéro 19, paragraphe 3, des présentes conditions commerciales, au cas où le client ne satisferait pas dans les délais à son obligation de constituer ou de consolider des garanties, elle l'en informera au préalable.

14. Convention d'un droit de gage en faveur de la banque

(1) Accord sur le droit de gage

Le client et la banque s'entendent sur le fait que la banque acquiert un droit de gage sur les valeurs mobilières et les objets, sur lesquels une agence nationale a obtenu ou acquerra encore la possession au cours des opérations commerciales bancaires. La banque acquiert aussi un droit de gage sur les prétentions qui incombent au client à l'encontre de la banque ou qui lui incomberont dans l'avenir (avoirs sur comptes, par exemple) de par les relations commerciales bancaires.

(2) Prétentions garanties

Le droit de gage sert à garantir toutes les prétentions existantes, futures et conditionnelles, qui incombent à la banque avec l'ensemble de ses agences, nationales et étrangères, en raison des relations commerciales bancaires vis-à-vis du client. Si le client a assumé une responsabilité civile, vis-à-vis de la banque, pour des obligations provenant d'un autre client de la banque (en tant que garant, par exemple), le droit de gage garantit ainsi la dette issue de la prise en charge de la responsabilité civile, mais uniquement à compter de son échéance.

(3) Exclusions du droit de gage

Si des fonds ou d'autres valeurs parviennent à la banque, qui a le pouvoir d'en disposer, étant entendu qu'ils ne doivent être utilisés que dans un but précis (versement en espèces en vue de l'encaissement d'une traite, par exemple), le droit de gage de la banque ne s'étend pas à ces valeurs. Ceci vaut également pour les droits de jouissance, délivrés par la banque elle-même pour des prétentions du client envers la banque et issus d'obligations de rang postérieur, ainsi que pour les valeurs mobilières, dont la banque assure la garde à l'étranger pour le client.

(4) Coupons d'intérêts et de dividendes

Si des valeurs mobilières sont soumises au droit de gage de la banque, le client n'est pas habilité à exiger la restitution des coupons d'intérêts et de dividendes, qui font partie de ces titres.

15. Privilèges relatifs à des valeurs à recouvrer et à des effets escomptés

(1) Cession d'un titre de propriété à titre de sûreté

La banque acquiert un droit de propriété à titre de sûreté sur les chèques et effets, qui lui sont présentés aux fins de recouvrement, à la date de la présentation. La banque acquiert un droit de propriété illimité sur les effets escomptés à la date d'achat de l'effet ; si elle redébite les effets escomptés sur le compte, elle garde le droit de propriété sur ces effets.

(2) Cession d'une sûreté

Les créances, qui en constituent la base, passent aussi à la banque avec l'acquisition du droit de propriété sur les chèques et effets ; une cession de créance a lieu, en outre, quand d'autres titres sont présentés aux fins de recouvrement (notes de débit et effets de commerce, par exemple).

(3) Valeurs à recouvrer ayant une affectation précise

Si des valeurs à recouvrer sont présentées à la banque, étant entendu que leur contre-valeur ne doit être utilisée que dans un but précis, la cession d'un titre de propriété à titre de sûreté et la cession d'une sûreté ne s'étendent pas à ces valeurs.

(4) Prétentions garanties de la banque

Le droit de propriété à titre de sûreté et la cession d'une sûreté servent à garantir toutes les prétentions, qui incombent à la banque vis-à-vis du client, lors de la présentation de valeurs à recouvrer issues de ses comptes courants ou qui apparaissent à la suite du contre-débit de valeurs à recouvrer non encaissées ou d'effets escomptés. Sur demande du client, la banque procède à la rétrocession au client du droit de propriété à titre de sûreté sur les valeurs et sur les créances, qui lui ont été transférées, s'il ne lui incombe, à la date de la demande, de prétention à garantir à l'encontre du client et qu'elle ne le laisse pas disposer de la contre-valeur des valeurs avant leur paiement définitif.

16. Limitation du droit à l'assurance et obligation de mainlevée

(1) Limite de couverture

La banque peut faire valoir ses prétentions à la constitution ou à la consolidation de sûretés, jusqu'à ce que la valeur réalisable de toutes les sûretés corresponde à la somme totale de toutes les prétentions, issues des relations commerciales bancaires (limite de couverture).

(2) Déblocage

Si la valeur réalisable de toutes les sûretés ne dépasse pas, de manière transitoire seulement, la limite de couverture, la banque doit débloquent, sur demande du client, des sûretés à son choix et ce à hauteur du montant dépassant la limite de couverture ; elle prendra en considération, lors de la sélection des sûretés à débloquent, les intérêts justifiés du client et d'un tiers cédant du bien constitué en garantie, qui a constitué des sûretés pour les obligations du client. Dans

ce cadre, la banque est aussi tenue d'exécuter les ordres du client, portant sur les valeurs, soumises au droit de gage (par exemple : vente de valeurs mobilières, paiement de dépôts sur compte d'épargne).

(3) Accords particuliers

Si un autre critère de notation que la valeur réalisable, une autre limite de couverture ou une autre limite pour le déblocage de sûretés, ont été convenus pour une sûreté précise, ceux-ci font autorité.

17. Réalisation de sûretés

(1) Droit de vote

Si la banque procède à la réalisation, elle a le choix parmi plusieurs sûretés. Elle prendra en considération, lors de la réalisation et lors de la sélection des sûretés à réaliser, les intérêts justifiés du client et d'un tiers cédant du bien constitué en garantie, qui a constitué des sûretés pour les obligations du client.

(2) Bonification du produit d'une vente d'après la législation fiscale en matière de chiffre d'affaires

Quand le processus de réalisation est soumis à l'impôt sur le chiffre d'affaires, la banque délivrera au client une bonification sur le produit de la vente, qui comptera comme facture pour la livraison de la chose servant de sûreté et qui correspond aux conditions préalables de la législation fiscale en matière de chiffre d'affaires.

Résiliation

18. Droit de résiliation du client

(1) Droit de résiliation à tout moment

Le client peut résilier à tout moment l'ensemble des relations d'affaires ou des postes individuels (contrat de chèque, par exemple), pour lesquels il n'a été convenu ni une durée, ni une règle de résiliation dérogatoire, sans avoir à respecter un délai de résiliation.

(2) Résiliation pour motif grave

Si une durée ou une règle de résiliation dérogatoire, est convenue pour un poste, une résiliation sans délai ne peut être prononcée que quand il y a, ici, un motif grave, qui rende inacceptable pour le client, même en envisageant les intérêts justifiés de la banque, le fait de poursuivre les relations commerciales.

(3) Droits de résiliation légaux

Les droits de résiliation légaux demeurent non affectés.

19. Droits de résiliation de la banque

(1) Résiliation en respectant un délai de résiliation

La banque peut résilier à tout moment, en respectant un délai de résiliation approprié, l'ensemble des relations commerciales ou des postes individuels, pour lesquels il n'a été convenu ni une durée, ni une règle de résiliation dérogatoire (le contrat de chèque, qui habilite à l'utilisation de formulaires de chèques, par exemple). Lors de la fixation du délai de résiliation, la banque prendra en considération les intérêts justifiés du client. Pour la résiliation d'un contrat-cadre de services de paiement (compte courant ou contrat d'une carte, par exemple) et d'un dépôt, le délai de préavis est d'au moins deux mois.

(2) Résiliation de crédits illimités

La banque peut résilier à tout moment, sans respecter un délai de résiliation, les crédits et les promesses de crédit, pour lesquels il n'a été convenu ni une durée, ni une règle de résiliation dérogatoire. La banque prendra en considération, lors de l'exercice de ce droit de résiliation, les intérêts justifiés du client.

Dans la mesure où le code civil allemand prévoit des règles particulières pour la résiliation d'un contrat de prêt à la consommation, la banque ne peut procéder à une résiliation que sur la base de ces règles.

(3) Résiliations pour motif grave, sans respecter un délai de résiliation

Une résiliation sans délai de l'ensemble des relations commerciales ou de postes individuels est admise, lorsqu'il y a existence d'un motif grave, qui rend inacceptable leur poursuite aux yeux de la banque, même en tenant compte des intérêts justifiés du client. Il y a motif grave, surtout:

- quand le client a fourni de fausses indications, qui étaient d'une grande importance pour la décision de la banque sur l'octroi d'un crédit, sur sa situation patrimoniale, ou sur des affaires, qui impliquaient des risques pour la banque (délivrance d'une carte de paiement, par exemple) ; cela est valable pour les prêts à la consommation uniquement lorsque le client ne communique pas délibérément des informations essentielles à l'examen de sa solvabilité ou les a falsifiées ayant entraîné un vice dans l'examen de solvabilité ou
- quand une détérioration essentielle de la situation patrimoniale du client ou de la valeur économique d'une sûreté intervient ou menace d'intervenir et que le remboursement du prêt ou la satisfaction d'une autre obligation vis-à-vis de la banque – même en réalisant une sûreté, qui existe dans ce but – est mis en danger ou
- quand le client ne satisfait pas son obligation de constituer ou de consolider des sûretés, suivant le numéro 13, paragraphe 2, des présentes conditions commerciales ou ne les respecte pas sur la base d'un autre accord, dans un délai approprié, fixé par la banque.

Si le motif grave réside dans la violation d'une obligation contractuelle, la résiliation n'est admise qu'après expiration, sans résultat, d'un délai approprié, fixé à titre palliatif ou après une mise en demeure sans succès, à moins que ceci ne soit inutile en raison des particularités du cas d'espèce (§ 323, paragraphes 2 et 3 du code civil allemand).

(4) Résiliation de contrats de prêts à la consommation en cas de retard

Dans la mesure où le code civil allemand prévoit des règles particulières pour la résiliation pour retard dans le remboursement d'un contrat de prêt à la consommation, la banque ne peut procéder à une résiliation que sur la base de ces règles.

(5) Résiliation de contrats de compte de base

La banque peut résilier un contrat de compte de base conformément aux accords contractuels respectifs ainsi qu'en complément aux dispositions légales.

(6) Exécution après une résiliation

En cas de résiliation sans délai de résiliation, la banque octroiera au client un délai approprié pour l'exécution (en particulier pour le remboursement d'un crédit), dans la mesure où un règlement immédiat n'est pas indispensable (lors de la résiliation du contrat de chèque, la restitution des formulaires de chèques, par exemple).

Système de garantie

20. BVR Institutssicherung GmbH et dispositif de garantie du BVR

(1) Protection institut et des dépôts

La banque est rattachée à la BVR Institutssicherung GmbH et au dispositif de garantie du Bundesverband der Deutschen Volksbanken und Raiffeisenbanken e. V. En tant que systèmes de garantie institutionnel, ils ont pour tâche de prévenir et d'éliminer des difficultés économiques existantes ou imminentes auprès des instituts qui leur sont rattachés. Tous les instituts qui sont rattachés auxdits systèmes de garantie s'apportent un soutien mutuel afin d'éviter toute insolvabilité. La protection institutionnelle couvre également les dépôts des clients – cela implique essentiellement les dépôts à la caisse d'épargne, les bons d'épargne, les dépôts à terme, les dépôts à vue et les obligations.

(2) Protection des dépôts de la BVR Institutssicherung GmbH

Le système de garantie géré institutionnellement par la BVR Institutssicherung GmbH est reconnu officiellement comme système de garantie des dépôts. Si, contrairement à l'alinéa 1, une procédure d'insolvabilité devait être ouverte, les dépôts doivent être remboursés en vertu du § 2 alinéas 3 à 5 de la loi sur les garanties de dépôts jusqu'aux limites supérieures conformément au § 8 de la loi sur les garanties de dépôts de la BVR Institutssicherung GmbH.

(3) Protection des dépôts facultative du dispositif de garantie

Au-delà de la protection légale prévue à l'alinéa 2, le dispositif de garantie couvre tous les dépôts en cas d'insolvabilité conformément au § 1 alinéa 4 de l'état du dispositif de garantie.

(4) Droit à l'information

La banque est habilitée à transmettre tous les renseignements et documents nécessaires au dispositif de garantie BVR ou à une personne mandatée par celui-ci. La banque est habilitée à transmettre tous les renseignements et documents nécessaires à la BVR Institutssicherung GmbH ou à une personne mandatée par celle-ci.

¹ Les jours ouvrables bancaires sont tous les jours ouvrables, hormis le samedi ainsi que les 24 et 31 décembre.

² International Bank Account Number (Identifiant international de compte bancaire).

³ Bank Identifier Code (Code d'identification de la banque).

⁴ Les pays européens suivant font partie de l'Espace économique européen: Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Allemagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-bas, Autriche, Pologne, Portugal, Roumanie, Suède, Slovaquie, Slovaquie, Espagne, République Tchèque, Hongrie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ainsi que la Chypre et l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

⁵ Les monnaies de l'EEE sont actuellement : L'euro, la livre sterling, le lev bulgare, la couronne croate, la couronne danoise, la couronne islandaise, le lats letton, le litas lituanien, la couronne norvégienne, le zloty polonais, le leu roumain, la couronne suédoise, le franc suisse, la couronne tchèque, le forint hongrois.

DZB BANK GmbH

Nord-West-Ring-Straße 11 · D-63533 Mainhausen
Tel. o 61 82 / 9 28 - o · Fax o 61 82 / 9 28 - 42 43

Ein Unternehmen der ANWR GROUP eG